

Recueil des Actes du Département

Actes de l'Exécutif départemental du 17 août 2023 au 23 août 2023

Sommaire

Autres ACTES

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 17 août 2023 relatif à la tarification applicable à la Fédération APAJH pour le Dispositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant de DAMVILLERS (DIPADE). ----- 2031

Arrêté du 17 août 2023 relatif à la tarification 2023 applicable à la Fédération APAJH pour le service Maison d'Enfants à Caractère Social de DAMVILLERS (MECS).----- 2034

Aménagement Foncier et Projets Routiers

Arrêté du 23 août 2023 clôturant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEVOUX avec extension sur les communes de CONSENVOYE, GERCOURT-DRILLANCOURT, SEPTSARGES, SIVRY-SUR-MEUSE et VILOSNES-HARAUMONT ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier et l'exécution des travaux connexes. ----- 2037

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE DU 17 AOUT 2023 RELATIF A LA TARIFICATION APPLICABLE A LA
FEDERATION APAJH POUR LE DISPOSITIF DE PLACEMENT ET
D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DE L'ENFANT DE DAMVILLERS (DIPADE).**

-Arrêté du 17 août 2023-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE DE TARIFICATION 2023 APPLICABLE A

La Fédération APAJH

pour le Dispositif de Placement et d'Accompagnement à Domicile de l'Enfant de
DAMVILLERS
(DIPADE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale du Président du Conseil départemental de la Meuse du 26/2/2021,

VU Le procès-verbal de la visite de conformité du 2 août 2023,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « DIPADE » de DAMVILLERS, géré par l'APAJH, sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 802,20
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	90 000,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 411,56	
Total	110 213,76	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	110 213,76
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	110 213,76	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable à compter du **21 août 2023** par l'APAJH pour le service DIPADE de DAMVILLERS s'établit à **74,52 €**.

ARTICLE 4 : **A compter du 1^{er} janvier 2024**, et dans l'attente de la tarification 2024, en application du L314-7 du CASF, le prix de journée applicable s'élèvera à **64,80 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 17 AOUT 2023 RELATIF A LA TARIFICATION 2023 APPLICABLE A LA
FEDERATION APAJH POUR LE SERVICE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE
SOCIAL DE DAMVILLERS (MECS). -**

-Arrêté du 17 août 2023-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE DE TARIFICATION 2023 APPLICABLE A

La Fédération APAJH

pour le service Maison d'enfants à Caractère Social de DAMVILLERS
(MECS)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale du Président du Conseil départemental de la Meuse du 26/2/2021,

VU Le procès-verbal de la visite de conformité du 2 août 2023,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « MECS » de DAMVILLERS, géré par l'APAJH, sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 519,78
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 370,71	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 421,86	
	Total	265 312,35
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	265 312,35
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	265 312,35

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable à compter du **21 août 2023** par l'APAJH pour le service MECS de DAMVILLERS s'établit à **214,83 €**.

ARTICLE 4 : **A compter du 1^{er} janvier 2024**, et dans l'attente de la tarification 2024, en application du L314-7 du CASF, le prix de journée applicable s'élèvera à **178,20 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

ARRETE DU 23 AOUT 2023 CLOTURANT L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE DANNEVOUX AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE CONSENVOYE, GERCOURT-DRILLANCOURT, SEPTSARGES, SIVRY-SUR-MEUSE ET VILOSNES-HARAUMONT ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DEFINITIF D'AMENAGEMENT FONCIER ET L'EXECUTION DES TRAVAUX CONNEXES. -

-Arrêté du 23 août 2023-



Arrêté clôturant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEVOUX avec extension sur les communes de CONSENVOYE, GERCOURT-DRILLANCOURT, SEPTSARGES, SIVRY-SUR-MEUSE et VILOSNES-HARAUMONT, ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier et l'exécution des travaux connexes

Le Président du Conseil départemental,

- VU** le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.123-12, L. 121-21, R.121-29 et D. 127-4 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L. 214-1 et suivants, L. 414-1 et R. 214-1 ;
- VU** le Code civil, notamment l'article 544 ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 25 juin 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEVOUX avec extension sur les communes de CONSENVOYE, GERCOURT-DRILLANCOURT, SEPTSARGES, SIVRY-SUR-MEUSE et VILOSNES-HARAUMONT et fixant le périmètre de l'opération ;
- VU** les délibérations de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse des 18 mai 2017 et 22 septembre 2022 modifiant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEVOUX avec extension sur les communes de CONSENVOYE, GERCOURT-DRILLANCOURT, SEPTSARGES, SIVRY-SUR-MEUSE et VILOSNES-HARAUMONT ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 22 septembre 2022 de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEVOUX ;
- VU** les délibérations des communes de DANNEVOUX en date des 17 septembre 2021 et 24 juin 2022 et de GERCOURT-DRILLANCOURT en date des 12 mars 2018 et 27 juin 2022 relatives à la voirie communale ;
- VU** la délibération de la commune de DANNEVOUX du 17 septembre 2021 relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes ;
- VU** l'arrêté n°22/DIV0037 du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 1^{er} juillet 2022 portant permission de voirie ;
- VU** les décisions administratives de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse des 2 mars 2020, 14 janvier 2021, 9 août 2021 et du 17 juin 2022 validant le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de DANNEVOUX approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de DANNEVOUX du 9 mars 2020 puis définitivement par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse du 22 juillet 2022 ;
- VU** la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse en date du 12 juillet 2022 statuant sur les réclamations formées contre l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEVOUX ;

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu de procéder à la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEVOUX avec extension sur les communes de CONSENVOYE, GERCOURT-DRILLANCOURT, SEPTSARGES, SIVRY-SUR-MEUSE et VILOSNES-HARAUMONT en vertu de l'article R.121-29 III° du Code rural et de la pêche maritime ;

- que le projet ne va pas à l'encontre des prescriptions environnementales rappelées dans la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 25 juin 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEVOUX ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan de l'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEVOUX avec extension sur les communes de CONSENVOYE, GERCOURT-DRILLANCOURT, SEPTSARGES, SIVRY-SUR-MEUSE et VILOSNES-HARAUMONT, modifié conformément aux décisions rendues par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le 12 juillet 2022, statuant sur l'ensemble des réclamations formées devant elle, est définitif.

ARTICLE 2 :

Le plan définitif sera déposé en mairie de DANNEVOUX le 12 septembre 2023, date de clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et de dépôt du procès-verbal d'aménagement foncier au service de la publicité foncière de BAR-LE-DUC. L'accomplissement de ces formalités entraîne le transfert de propriétés.

ARTICLE 3 :

Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du Maire de DANNEVOUX, affiché en mairie de DANNEVOUX pendant au moins 15 jours et sera constaté par un certificat dûment daté et signé par le Maire.

ARTICLE 4 :

Les dates de prise de possession des nouvelles parcelles fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de DANNEVOUX dans sa séance du 9 mars 2020 révisées par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 22 juillet 2022, et prescrites, à titre provisoire, par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 22 septembre 2022 sont définitives.

ARTICLE 5 :

L'exécution des travaux connexes figurant au programme validé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de DANNEVOUX du 9 mars 2020 puis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du 22 juillet 2022 est ordonnée à compter du jour du dépôt du plan définitif en mairie, dans le respect des prescriptions définies par les autorités compétentes et par l'étude d'impact du projet.

Il est rappelé que toute modification du programme de travaux connexes devra faire l'objet d'une nouvelle validation, et les cas échéant, d'une autorisation par ces autorités.

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de DANNEVOUX et au Président de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, maîtres d'ouvrage des travaux connexes.

ARTICLE 6 :

Les travaux connexes devront être menés dans le respect de l'arrêté du Président du Conseil départemental n°22/DIV0037 du 1er juillet 2022 portant permission de voirie.

ARTICLE 7 :

En vertu de l'article 544 du Code civil, les propriétaires et ayants droits sont soumis, sur leurs nouvelles parcelles, aux lois et réglementations de portée générale autres que celles relevant de

l'aménagement foncier rural, y compris en matière environnementale (défrichage, suppression de haies et éléments paysagers, habitats d'espèces protégées, retournement de prairies permanentes...)

Les conditions exposées ci-dessus s'appliquent également aux locataires. Il est ainsi rappelé qu'il appartient aux exploitants de s'assurer de la compatibilité des travaux et modalités d'exploitation qu'ils engageront sur leurs nouvelles parcelles avec les législations et réglementations de portée générale en vigueur autres que celles relevant de l'aménagement foncier rural, y compris en matière environnementale, en matière d'archéologie préventive et en matière de politique agricole commune (PAC).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place Carrière CO n° 20038 à 54036 NANCY CEDEX.

Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur général des services et les Maires des communes de DANNEVOUX, CONSENVOYE, GERCOURT-DRILLANCOURT, SEPTSARGES, SIVRY-SUR-MEUSE et VILOSNES-HARAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de chacune de ces communes, pendant 15 jours au moins. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Fait à BAR-LE-DUC, le 23 AOUT 2023

Transmis-le	:
Publié et/ou notifié le	:


Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 24/08/2023

Date de dépôt légal : 24/08/2023

ISSN : 2494-1972